

## Extrait du Registre aux délibérations du Conseil Communal

VILLE DE WAVRE



Séance du 24 septembre 2019

Présents : Mme F. PIGEOLET, Bourgmestre - Présidente ;  
Mme A. MASSON, MM. P. BRASSEUR, L. GILLARD, M. NASSIRI, G.  
AGOSTI, Mme K. MICHELIS, Echevins ;  
Mme C. HERMAL, M. J.-P. HANNON, Mme E. MONFILS-OPALFVENS, MM.  
B. THOREAU, V. HOANG, R. WILLEMS, Ch. LEJEUNE, B. GORNIL, B.  
VOSSE, C. MORTIER, Mmes A. BOUDOUIH, S. GROSJEAN, J. RIZKALLAH-  
SZMAJ, M. MERTENS, MM. B. PETTER, F. VAESSEN, L. DUTHOIS, Mme V.  
MICHEL-MAYAUX, M. L. D'HONDT, Mme E. DANHIER, M. J. GOOSSENS,  
Mmes M.-P. JADIN, E. GOBBO, M. MASSART, Conseillers communaux  
Mme C. GODECHOUL, Directrice générale

**Objet : Service des Finances - Règlement-taxe sur l'inhumation, la dispersion ou le placement en columbarium des restes mortels 2020 à 2025**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Attendu que le règlement de la taxe sur l'inhumation, la dispersion ou le placement en columbarium des restes mortels vient à expiration le 31 décembre 2019;

*Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;*

*Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 et L1231-1 à L1232-32;*

*Vu la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures ;*

*Vu la Loi spéciale du 13 juillet 2001 portant transfert de diverses compétences aux Régions et Communautés ;*

*Vu le décret du Conseil régional wallon du 6 mars 2009, modifiant le chapitre II du titre II du livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, relatif aux funérailles et sépultures ;*

*Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution de ce décret ;*

*Vu la circulaire du 23 novembre 2009 du Ministre des Pouvoirs locaux explicitant les modifications apportées en matière funérailles et sépultures ;*

*Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de taxes communales;*

*Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2020 ;*

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 30/08/2019 ;

Considérant l'avis positif du Directeur financier remis en date du 04/09/2019 ;

DECIDE :

A l'unanimité;

### **Article 1er : Objet**

Il est établi une taxe communale sur:

- l'inhumation des restes mortels incinérés et non incinérés;
- la dispersion des restes mortels incinérés;
- le placement des restes mortels incinérés en columbarium.

Ne sont pas visés l'inhumation, la dispersion, le placement en columbarium des restes mortels:

- des personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la commune;
- des personnes décédées ou trouvées mortes en dehors du territoire de la commune, y inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers.

### **Article 2 : Période d'application**

La taxe est établie pour les exercices 2020 à 2025.

### **Article 3 : Redevable**

La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion ou le placement en columbarium.

Le prix de la concession est acquitté par le demandeur, la personne désignée par le défunt par voie de testament ou, à défaut, un de ses héritiers ou ayants droits, en un seul paiement dans les 30 jours de l'envoi de l'invitation à payer.

### **Article 4 : Taux et mode de calcul**

Le taux est fixé à 375,00 € par inhumation, dispersion ou placement en columbarium.

### **Article 5 : Exonérations**

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe:

- l'inhumation en terrain concédé et le placement en cellule concédée;
- l'inhumation de personnes ayant été inscrites au registre de la population ou des étrangers de Wavre pendant une durée consécutive de minimum 15 ans ;
- les inhumations des victimes de la guerre, décédées au service de la patrie;

### **Article 6 : Mode de perception**

La taxe est payable au comptant, contre délivrance d'une preuve de paiement conformément à l'art L3321-3 du CDLD.

Lorsque la perception ne peut être effectuée au comptant, la taxe est enrôlée.

Le rôle de taxe est arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte

### **Article 7 : Exigibilité**

La taxe est immédiatement exigible.

### **Article 8 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et au plus tot le 1er janvier 2020.

### **Article 9 : Tutelle**

La présente décision sera transmise au Gouvernement Wallon.

Délibéré en séance publique, à Wavre, le 24 septembre 2019.

Par le Conseil Communal :

La Directrice générale  
sé. Christine GODECHOUL

La Bourgmestre - Présidente  
sé. Françoise PIGEOLET

Pour expédition conforme :  
Wavre, le 25 septembre 2019

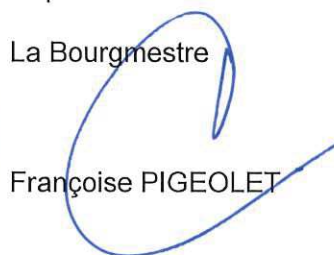
La Directrice générale,



Christine GODECHOUL



La Bourgmestre



Françoise PIGEOLET